

# Retraités et protocole d'accord

Michel ROUGERIE



Avec tous les syndiqués, les retraités ne peuvent que se féliciter des avancées contenues dans le protocole d'accord du 16 novembre, avancées qui concernent les actifs (amélioration du régime indemnitaire, révision du classement des établissements, élargissement de la promotion interne). Néanmoins les retraités observent que ces acquis n'ont aucune répercussion sur leurs pensions, puisque les grilles indiciaires des quatre classes définies par le décret de 1988 ne sont pas modifiées. Nous vérifions là une remarque amère de Michel Deschamps lors de notre congrès : *"si les actifs progressent, les retraités ont une petite chance d'avoir quelque chose... mais si les actifs n'ont rien, les retraités sont sûrs de ne rien obtenir !"*

## "Les personnels ne sont que des moyens..."

Nous savons bien que l'État-employeur - qui gère un actif sur cinq - s'est employé depuis toujours à donner l'exemple en matière de modération salariale. Il abuse de sa position de puissance - publique - qui - défend - l'intérêt - général. Il considère encore *"les personnels comme des moyens, au même titre que les personnels et les deniers"*. Les négociations Fonction publique actuelles le confirment, puisque les sept fédérations de fonctionnaires ont claqué la porte : le Ministre prétend faire supporter par l'ensemble des fonctionnaires - et par les retraités, bien sûr - les avancées catégorielles et les effets du vieillissement de la Fonction publique, en n'octroyant par décret qu'une augmentation de 0,5 % du point d'indice !

A cette politique traditionnelle dite de "modération", se combine une politique de discrimination à l'égard des retraités conduite en deux temps :

1. En priorité, si on répond aux demandes des actifs, il ne doit y avoir aucun effet sur les pensions. Toutes les négociations sont l'occasion du même chantage : "nos moyens sont limités, il vous faut choisir entre vos collègues actifs et vos collègues retraités...". Si les négociateurs insistent pour que les retraités ne soient pas oubliés, les négociations s'enlisent. Au total, le choix n'existe pas et le sort des retraités est - par définition - scellé.

2. Afin de bien verrouiller le dispositif, les gouvernements successifs ont dénaturé le dispositif d'assimilation des retraités prévu à l'article L16 du Code des Pensions

Cette politique pratiquée par les gouvernements Balladur et Juppé est - on le verra plus loin - confirmée par le gouvernement actuel.

## Dissocier actifs et retraités

Au cours des discussions ouvertes alors que se développait en fond le débat sur l'avenir des retraites, les représentants de notre syndicat ont exploré des voies qui pouvaient permettre de satisfaire actifs et retraités :

- après la révision de la grille 2.2 dans le cadre du Durafour, ils ont logiquement plaidé pour la révision de la grille de la 2.1 - et de la 1.2 - révision difficile puisque l'indice terminal 820 constitue le sommet de l'échelle-chiffres et que sa majoration donnait l'accès aux échelles-lettres. Majoration qui faisait aussitôt exploser le butoir du 962 ! L'administration a fait connaître immédiatement à nos négociateurs une fin de non - recevoir : elle veille jalousement à maintenir le couvercle de la grille de la FP en s'arc-boutant à l'indice sommital
- ils ont également discuté de la majoration de 10 points de la bonification indiciaire liée à la catégorie de l'établissement qui pouvait avoir une répercussion sur les pensions : une telle majoration a été - après arbitrage en interministériel - transformée en indemnités. La position de l'Administration s'appuie sur les positions exprimées par L. Jospin concernant l'avenir des retraites, positions qui prévoient, en échange de l'allongement de la carrière, une possible prise en compte des indemnités et autres éléments de rémunération.

Bien qu'il n'y ait aucun effet direct ni sur les traitements, ni sur les pensions, le protocole d'accord met en place un corps unique articulé en trois classes ; il contient une modification statutaire qui justifiera la production obligatoire - même si elle est de pure forme - d'un tableau de reclassement pour les actifs

et d'un tableau d'assimilation pour les retraités. Toute réforme statutaire exige en effet que soient élaborées des procédures d'intégration des personnels actifs et retraités dans le nouveau corps.

## L'assimilation : une mauvaise cuisine

L'assimilation est prévue par l'article L 16 du Code des Pensions, un article qui laisse les mains libres au gouvernement en matière de reclassement statutaire des retraités. On peut distinguer, au cours des trente dernières années, trois phases :

- à partir de 1970 : les procédures d'assimilation sont favorables aux retraités. Ainsi les instituteurs voient - en 4 étapes étagées sur 12 ans - passer leur indice terminal de 380 à 500 : ces nouveaux indices s'appliquent aux retraités.
- dans les années 1980 : les réformes qui créent de nouveaux échelons accessibles au choix se multiplient ("hors classe", "exceptionnel"). Le Conseil d'État juge que ces échelons ne sont pas accessibles aux retraités puisqu'il y a sélection. Par ailleurs des indemnités diverses répondent aux besoins les plus pressants.
- à partir de 1992, le système se verrouille. L'ouverture des discussions dites DURAFour conduit le Budget à serrer la vis : les catégories C et D bénéficieront de la doctrine des années 1970, mais un changement de cap interviendra pour les catégories B et A. Une circulaire du ministre du Budget du 5 juillet 1993 - dite Sarkozy - donne de nouvelles directives en s'appuyant sur divers arrêts du Conseil d'État :
- elle rappelle que le Gouvernement n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs et préconise un tableau d'assimilation dis-

tingent du tableau de reclassement

- elle prévoit le reclassement dans le nouveau corps à l'échelon correspondant à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien corps (disposition appliquée à l'issue du Durafour pour le reclassement de nos camarades issus de la 2.3 et de la 2.2)
- elle indique que si le tableau d'assimilation comporte une condition d'ancienneté, cette condition n'est applicable que lors du premier reclassement suivant la radiation des cadres. Le reliquat, s'il y en a un, est réduit à zéro.

## Une autre politique ?

La circulaire Sarkozy n'est pas un accident de parcours, un acte dont la légalité mérite discussion. C'est un choix politique qui mérite d'être combattu comme tel ! Un choix politique qui perdure. Au parlementaire qui demande au Ministre de la Fonction Publique et au Ministre des Finances si les dispositions de la circulaire Sarkozy demeurent

- Michel Sapin affirme que *"le retraité ne peut se prévaloir d'une ancienneté d'échelon quelconque pour le reclassement ni bénéficier d'une décision ayant le caractère d'un avancement. En effet, un retraité ne peut plus poursuivre sa carrière après la radiation des cadres, ce qui lui fait perdre sa qualité de fonctionnaire. Sa situation se trouve figée à la différence de celle d'un actif qui continue à évoluer. En revanche, les retraités bénéficient de l'effet des réformes statutaires et en tout état de cause leur retraite doit continuer en fonction des revalorisations générales des traitements. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif en vigueur tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'État"*.

- Laurent FABIUS reprend la même argumentation, mais sa conclusion est différente. Il entrouvre en effet une porte en écrivant que *"les modalités de transposition aux retraités des dispositions statutaires appliquées aux actifs pourraient faire partie des sujets qui seront examinés à l'occasion des négociations au sein des régimes de retraite de la Fonction Publique annoncées par le Premier Ministre le 21 mars 2000"*.

Les convergences des différents ministres expliquent la constance de l'Administration pour s'opposer à toute mesure favorable aux retraités. Elles révèlent les difficultés que notre syndicat a pu rencontrer hier, dans les négociations DURAFour, et plus récemment dans l'élaboration du nouveau statut. Il faut que soit formulée, à bref délai, une politique nouvelle qui définisse l'avenir des retraites de la Fonction Publique et garantis le niveau de vie des retraités. Il faut que nous donnions les moyens d'obtenir ce changement de cap.

## Avec notre syndicat : que faire ?

La déception des 2000 retraités qui sont membres de notre syndicat est grande : retraités d'avant 1988, qui n'ont pas bénéficié de l'ouverture des promotions car coupables d'être partis trop tôt ; retraités d'après 1988, qui pour la première fois restent sur le quai de la gare quand le train démarre. Tous, syndiqués depuis 30 voire 40 ans seront tentés un instant de méditer sur l'ingratitude des hommes... mais ils savent qu'il ne faut pas demander ce que le syndicat fait pour eux, mais ce qu'ils peuvent faire dans le syndicat

Mais tous se garderont de jeter le bébé avec l'eau du bain. Ils conviendront, avec leurs représentants au Conseil Syndical National, que

- l'ensemble du syndicat a eu raison d'œuvrer pour obtenir un statut renouvelé et amélioré

- les négociations se sont passées dans un contexte défavorable à l'amélioration des retraites
  - les négociateurs, les actifs, le syndicat n'ont pas sacrifié les retraités pour quelques deniers
  - le sort fait aux personnels de direction retraités rejoint la situation faite à tous les retraités de la FP
  - la situation n'est pas du seul ressort des retraités regroupés dans la FGR mais des syndicats
- Ils concluront que nous devons rester ensemble, nombreux, actifs au sein de notre syndicat

Le Conseil Syndical National du SNPDEN a donc décidé, sur proposition des retraités, d'élever le débat et de s'adresser à la FEN. Le CSN a mandaté notre délégation pour intervenir, à partir de l'exemple que nous venons de vivre, au Congrès FEN qui se tient en décembre à Pau. Notre fédération devra exprimer et défendre avec force l'unité de destin des actifs et des retraités contenue dans l'article premier du Code des Pensions :

*"La pension est une allocation personnelle et viagère... en rémunération des services qu'ils ont accomplis..." ; "le montant de la pension... garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de la fonction"*.